



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Guide des politiques de citoyenneté

CP 3

Établissement de l'identité des demandeurs

Juin 2010

Canada

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Mises à jour du chapitre	3
1. Acceptation de pièces d'identité	4
1.1. Dans cette section	4
1.2. Références.....	4
1.3. Politique	4
1.4. Documents acceptables pour établir l'identité	4
1.5. Les copies certifiées conformes sont acceptables	5
1.6. Circonstances dans lesquelles des photocopies sont acceptables.....	5
1.7. Documents délivrés par le Directeur de l'état civil de la province du Québec (le Directeur de l'état civil)	6
2. Vérification de l'identité	6
2.1. Dans cette section	6
2.2. Vérifiez le nom et les pièces d'identité.....	6
2.3. Moyens de vérifier l'identité	6
2.4. Demandeur qui se présente à l'examen sans pièce d'identité	6
2.5. Vérifiez les documents.....	7
2.6. Seuls des originaux ou des copies certifiées conformes sont acceptables	7
2.7. Demandeur qui vient ramasser ou échanger son certificat	7
2.8. Autre personne qui vient ramasser ou échanger le certificat d'un demandeur	7
3. Nom(s) et changement de nom(s)	7
3.1. Dans cette section	7
3.2. Références.....	7
3.3. Contexte.....	8
3.4. Nom inscrit dans le champ de la demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) et du paragraphe 11(1).....	8
3.5. Première demande de preuve au titre de l'article 12.....	8
3.6. Certificat de remplacement.....	9
3.7. Annexe A – Documents servant à établir le nom	10
4. Date de naissance et changement de date de naissance	10
4.1. Dans cette section	10
4.2. Références.....	10
4.3. Date de naissance inscrite dans le champ de la demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) et du paragraphe 11(1).....	11
4.4. Ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant la date de naissance	11
4.5. Demande de changement de la date de naissance en cours de traitement	11
4.6. Date de naissance incomplète	12
4.7. Date de naissance figurant sur le certificat de remplacement.....	12
4.8. Date figurant sur le premier certificat de preuve de citoyenneté à être délivré	13
4.9. Directive concernant la prise de décision au sujet d'un changement de date de naissance ...	13
4.10. Facteurs à considérer	14
5. La politique et les procédures sur le test par l'ADN.....	16
5.1. Objet de cette section	16
5.2. Politique	16
5.3. Qu'est-ce que l'ADN?	17
5.4. Circonstances où il y a lieu de procéder à une analyse de l'ADN.....	17
5.5. Que faut-il dire aux demandeurs au sujet de l'ADN?	17
5.6. Procédures à suivre pour le prélèvement d'échantillons en vue d'un test	17
5.7. Laboratoires reconnus par CIC pour réaliser les analyses de l'ADN	19
5.8. Exemple de lettre concernant l'analyse de l'ADN	19
6. Sexe / Changement de sexe.....	21
6.1. Dans cette section.....	21
6.2. Références.....	21
6.3. Politique	21
6.4. Principaux documents utilisés pour déterminer le sexe	21
6.5. Sexe indiqué sur la demande d'attribution de citoyenneté faite en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) ou du paragraphe 11(1).....	21

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

6.6.	Sexe indiqué sur une première demande de preuve faite en vertu de l'article 12	22
6.7.	Interventions chirurgicales terminées	22
6.8.	Appendice A – Documents pour établir le sexe.....	22

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

2010-06-15

Des changements ont été apportés aux noms et aux coordonnées de deux laboratoires reconnus pour l'analyse de l'ADN aux sections 5.7 et 5.8.

2009-11-12

Le nom du laboratoire accrédité pour l'analyse de l'ADN Molecular World a été changé à Warnex Pro-DNA Services. Les sections 5.7 et 5.8 ont été mises à jour pour refléter ce changement.

2008-11-03

La liste des laboratoires accrédités pour l'analyse de l'ADN a été mise à jour aux sections 5.7 et 5.8.

2008-01-14

Des modifications ont été apportées dans tout le chapitre afin de mettre la terminologie à jour (par exemple, pour faire référence à la carte de résident permanent et à la confirmation de résidence permanente, etc.), de mettre à jour les procédures des bureaux locaux en fonction de la directive sur les exigences en matière de dossiers, ainsi que de supprimer les références à l'attribution de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)b).

Les modifications spécifiques suivantes ont également été apportées :

Section 1.7 – Cette section a été mise à jour afin d'inclure la note de service sur les opérations (NSO) CP 01-06, intitulée *Documents délivrés par le Directeur de l'état civil de la province du Québec*.

Section 4 – Cette section a été mise à jour afin d'inclure la NSO CP 00-06, intitulée *Modification de la date de naissance aux fins de la citoyenneté*.

Section 5 – Des modifications ont été apportées à cette section, plus particulièrement à la liste des laboratoires accrédités par le Conseil canadien des normes.

2004-12-08

Les sections 5.7 et 5.8 du CP 3 ont été modifiées de façon à incorporer le laboratoire MOLECULAR WORLD INC. qui a été accrédité par le Conseil canadien des normes pour les analyses de l'ADN.

2004-07-22

La section 5 du CP 3 a été modifiée de façon à incorporer toutes les mises à jour précédentes, y compris la NSO relative aux CP 03-04 (modification de la politique sur les tests d'ADN à des fins de citoyenneté) et l'OB 006 (laboratoires de tests d'ADN reconnus). L'adresse et les coordonnées de GENETRACK BIOLABS INC. ont aussi été mises à jour et apparaissent à la section 5.7 du chapitre.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

1. Acceptation de pièces d'identité

1.1. Dans cette section

- la vérification de l'identité des personnes qui font une demande de preuve, d'attribution, de conservation, de répudiation ou de reprise de la citoyenneté ou une demande de recherche dans les dossiers;
- les situations pour lesquelles les documents originaux et certifiés sont nécessaires et les situations pour lesquelles une photocopie est acceptable.

1.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Alinéa 27a)• Article 28	<ul style="list-style-type: none">• Article 28

1.3. Politique

Il n'est pas nécessaire de vérifier l'original des pièces d'identité de chaque demandeur.

Une vérification doit être faite s'il y a un doute quelconque quant à l'identité d'un demandeur ou si la validité ou l'authenticité des pièces d'identités soumises suscitent des préoccupations.

1.4. Documents acceptables pour établir l'identité

Les demandeurs doivent pouvoir établir leur identité.

Parmi les documents exigés, les demandeurs doivent fournir au moins deux documents prouvant leur identité.

Au moins un des documents doit porter une photographie du demandeur.

Faites preuve de discrétion dans le cas des enfants d'âge préscolaire.

Voici une liste partielle des documents qui peuvent servir à établir l'identité. Cette liste est incomplète et son contenu n'est pas en ordre de priorité.

- carte de majorité
- carte de donneur de sang
- Certificat du statut d'Indien
- diplôme d'un collège communautaire ou d'un cégep
- carte de crédit
- permis de conduire
- fiche de recensement d'une élection fédérale ou provinciale
- carte d'identité délivrée par un hôpital

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

- déclaration de revenus
- police d'assurance (vie, automobile, domicile, entreprise)
- facture ou état de compte adressé à un particulier
- carte de membre d'un groupe professionnel, d'un groupe de métier, d'un syndicat, d'une association, d'une compagnie théâtrale, etc.
- document de propriété d'un véhicule à moteur
- facture de taxes municipales ou de services publics (gaz, électricité, eau)
- passeport
- carte d'assurance-maladie provinciale
- dossiers scolaires
- carte de personne âgée
- carte d'assurance sociale
- facture de téléphone
- document de voyage
- diplôme universitaire
- carte bancaire

1.5. Les copies certifiées conformes sont acceptables

Une copie certifiée conforme d'un document est acceptable pour déterminer si le contenu et la nature du document sont valables ou non. Le CTD-Sydney, les bureaux locaux, la Direction générale du règlement des cas, les juges et le Greffier ont le droit de demander des documents originaux pour des besoins de vérification ou si la validité d'un document est mise en doute.

1.6. Circonstances dans lesquelles des photocopies sont acceptables

Des photocopies qui ne sont pas certifiées conformes sont acceptables seulement dans les cas suivants :

- demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) faite par une personne qui sera vue durant le processus de traitement de sa demande;
- demande d'attribution de la citoyenneté au titre de l'alinéa 5(2)a) faite par une personne âgée de plus de 14 ans qui sera vue durant le processus de traitement de sa demande;
- demande de remplacement d'un certificat de preuve de citoyenneté

En cas de doute, n'acceptez pas de photocopies.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

1.7. Documents délivrés par le Directeur de l'état civil de la province du Québec (le Directeur de l'état civil)

Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil **après** le 1^{er} janvier 1994 peuvent être acceptés pour les demandes de preuve, de remplacement d'une preuve ou d'attribution de la citoyenneté. On doit indiquer aux clients qui produisent des documents délivrés avant le 1^{er} janvier 1994 de communiquer avec le :

Gouvernement du Québec
Le Directeur de l'état civil
Québec : 418-643-3900
Montréal : 514-864-3900
Autres régions du Québec : 1-800-567-3900 (sans frais)
Site Web : www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html
Courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca

2. Vérification de l'identité

2.1. Dans cette section

Les pièces d'identité qu'un demandeur doit fournir à l'appui de sa demande.

2.2. Vérifiez le nom et les pièces d'identité

Vérifiez l'identité des demandeurs qui se présentent à une entrevue ou à l'examen.

Chaque demandeur doit apporter à l'entrevue ou à l'examen :

- sa fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) **ou** sa Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou 5509), **et** sa carte de résident permanent (carte RP), le cas échéant;
- une autre pièce d'identité portant une photographie (et, de préférence, une signature);
- tous les passeports et tous les titres de voyage qui sont en possession du demandeur;
- l'original de tous les documents à l'appui (p. ex. certificat de naissance, document de changement de nom légal, etc.) qui accompagnaient la demande.

2.3. Moyens de vérifier l'identité

Si un demandeur n'a pas de pièce d'identité portant une photographie :

- faites-lui signer l'avis;
- comparez la signature sur l'avis avec la signature sur les pièces d'identité fournies par le demandeur ou avec celle sur le formulaire de demande;
- comparez la photographie qui se trouve dans le dossier avec le visage de la personne qui se trouve devant l'agent.

2.4. Demandeur qui se présente à l'examen sans pièce d'identité

Si un demandeur est incapable de prouver son identité, ne lui permettez pas de subir l'examen.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

2.5. Vérifiez les documents

Les bureaux de la citoyenneté doivent examiner l'original des documents à l'appui des demandes d'attribution, soit lors de l'examen, soit lors de l'entrevue. En ce qui concerne la vérification des passeports, il faut comparer toutes les estampilles avec les renseignements déclarés dans la demande.

2.6. Seuls des originaux ou des copies certifiées conformes sont acceptables

Étant donné que la plupart des demandeurs de certificat de citoyenneté (preuve) ne sont pas vus en personne par les agents de la citoyenneté, seuls des documents originaux ou des copies certifiées conformes sont acceptables à l'appui de leur demande, sauf s'il s'agit d'une demande de remplacement d'un certificat de preuve de citoyenneté.

2.7. Demandeur qui vient ramasser ou échanger son certificat

Si un demandeur se présente à un bureau de la citoyenneté pour ramasser ou échanger son certificat, les agents de la citoyenneté doivent vérifier son identité.

2.8. Autre personne qui vient ramasser ou échanger le certificat d'un demandeur

Si une autre personne se présente à un bureau de la citoyenneté pour ramasser ou échanger le certificat d'un demandeur, les agents de la citoyenneté doivent vérifier l'identité de cette personne, s'assurer qu'elle est autorisée à ramasser ou échanger le certificat et lui faire signer l'avis de remise ou d'échange du certificat.

3. Nom(s) et changement de nom(s)

Sujet connexe : voir la section 1.6 du guide CP 6, Interdictions (Circonstances dans lesquelles il faut obtenir de nouvelles autorisations)

3.1. Dans cette section

- le nom qui sera inscrit sur le certificat de citoyenneté;
- le changement de nom;

3.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Article 12• Article 13• Alinéa 27a)• Article 28	<ul style="list-style-type: none">• Article 2• Article 3• Article 4• Article 5• Article 6• Article 7• Article 8• Article 9• Article 10• Paragraphe 11(2)

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

	• Article 28
--	--------------

3.3. Contexte

Il est possible que deux noms soient inscrits sur les certificats délivrés avant le 15 janvier 1996. Depuis cette date, un seul nom apparaît sur les certificats.

Attribution de la citoyenneté

3.4. Nom inscrit dans le champ de la demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) et du paragraphe 11(1)

Il faut inscrire sur le certificat le nom qui figure sur le document d'immigration (fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou 5509) ou carte de résident permanent) ou sur un document provincial énuméré à l'annexe A du présent chapitre.

Il n'est pas permis d'inscrire sur le certificat les noms inscrits en tant qu'indicateurs sur le document d'immigration, sauf s'ils figurent sur le document provincial. Il est permis d'inscrire sur le certificat les noms mentionnés dans la section des commentaires du document d'immigration, laquelle précise « ...les noms indiqués devraient se lire... » ou « ...le nom au complet du client est... ».

Si le client veut utiliser un nom autre que celui figurant sur le document d'immigration, il doit fournir une copie du document provincial ou le formulaire approuvé IMM 1436 – Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la confirmation de résidence permanente (IMM 5292). Si le nom figurant sur le document d'immigration est différent de celui inscrit sur le document provincial, le demandeur doit prouver au personnel de CIC qu'il y a un lien entre les noms. Différents documents peuvent servir à prouver l'existence d'un lien entre les noms, dont les suivants : un document de changement de nom légal, un certificat de mariage, une ordonnance d'adoption.

Les documents provinciaux acceptables sont énumérés à l'annexe A.

Preuve de citoyenneté

3.5. Première demande de preuve au titre de l'article 12

Clients qui résident au Canada

Il faut inscrire sur le certificat le nom qui figure sur le certificat de naissance, le document d'immigration, le passeport étranger ou un document provincial. Si le nom figurant sur le document provincial est différent de celui inscrit sur n'importe lequel des autres documents, il appartient au demandeur de prouver au personnel de CIC qu'il y a un lien entre les noms. Différents documents peuvent servir à prouver l'existence d'un lien entre les noms, dont les suivants : un document de changement de nom légal, un certificat de mariage, une ordonnance d'adoption.

Les documents provinciaux acceptables sont énumérés à l'annexe A.

Clients qui résident à l'extérieur du Canada

Il faut inscrire sur le certificat le nom qui figure sur le certificat de naissance, le passeport étranger, le certificat de mariage, le document de changement de nom légal ou, dans des circonstances exceptionnelles, le nom figurant sur une déclaration solennelle si un changement de nom légal ne peut être obtenu.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

3.6. Certificat de remplacement

Clients qui résident au Canada

Il faut inscrire sur le certificat de remplacement le nom qui figure sur le certificat antérieur, sauf si le demandeur fournit un document provincial montrant un nom différent. Si le nom figurant sur le certificat antérieur est différent de celui inscrit sur le document provincial, le demandeur doit prouver au personnel de CIC qu'il y a un lien entre les noms. Différents documents peuvent servir à prouver l'existence d'un lien entre les noms, dont les suivants : un document de changement de nom légal, un certificat de mariage, une ordonnance d'adoption.

Si un certificat a été délivré avant le 15 février 1977, il se peut que le nom du demandeur soit suivi d'un nom, écrit entre parenthèses, sous lequel le demandeur est connu dans la communauté. Il faut alors inscrire sur le certificat de remplacement le même nom que celui figurant sur le certificat antérieur, mais pas le nom entre parenthèses, sauf si le demandeur fournit un document provincial montrant le nom entre parenthèses.

Un certificat délivré entre le 15 février 1977 et le 15 janvier 1996 pourra porter deux noms. Il conviendra d'inscrire sur le nouveau certificat le nom indiqué au recto du certificat (anciennement appelé le nom complet) ou sur un document provincial et, si nécessaire, un document prouvant l'existence d'un lien entre les noms.

Une personne qui demande un certificat de remplacement peut opter soit pour son nom complet, soit pour un autre nom confirmé par un document provincial.

Les documents provinciaux acceptables sont énumérés à l'annexe A.

Clients qui résident à l'extérieur du Canada

Il faut inscrire sur le certificat de remplacement le nom qui figure sur le certificat antérieur, sauf si le demandeur fournit l'un des documents suivants : certificat de naissance, passeport étranger, certificat de mariage, document de changement de nom légal, ordonnance d'adoption montrant un changement de nom légal, acte formaliste unilatéral ou, **dans des circonstances exceptionnelles**, le nom figurant sur une déclaration solennelle si un changement de nom légal ne peut être obtenu.

Si le nom figurant sur le certificat de naissance ou le passeport étranger est différent de celui inscrit sur le certificat antérieur, le demandeur doit prouver au personnel de CIC qu'il y a un lien entre les noms. Différents documents peuvent servir à prouver l'existence d'un lien entre les noms, dont les suivants : un document de changement de nom légal, un certificat de mariage, une ordonnance d'adoption.

Si un certificat a été délivré avant le 15 février 1977, il se peut que le nom du demandeur soit suivi d'un nom, écrit entre parenthèses, sous lequel le demandeur est connu dans la communauté. Il faut alors inscrire sur le certificat de remplacement le nom figurant sur le certificat antérieur, mais pas le nom entre parenthèses, sauf si le demandeur fournit l'un des documents suivants montrant le nom entre parenthèses : document provincial montrant le nom, certificat de naissance, passeport étranger, certificat de mariage, document de changement de nom légal, ordonnance d'adoption montrant le changement de nom légal, acte formaliste unilatéral, fiche IMM 1000 ou, dans des circonstances exceptionnelles, le nom figurant sur une déclaration solennelle si un changement de nom légal ne peut être obtenu.

Si un certificat a été délivré entre le 15 février 1977 et le 15 janvier 1996 ET SI deux noms figurent sur le certificat, ALORS il faut inscrire sur le certificat de remplacement le nom indiqué au recto du certificat (anciennement appelé le nom complet), sauf si le demandeur fournit l'un des documents suivants : certificat de naissance, passeport étranger, certificat de mariage, document de changement de nom légal, ordonnance d'adoption montrant le changement de nom légal, acte formaliste unilatéral, document provincial montrant le nom ou, dans des circonstances exceptionnelles, le nom figurant sur une déclaration solennelle si un changement de nom légal ne peut être obtenu.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

3.7. Annexe A – Documents servant à établir le nom

- permis de conduire délivré par une province ou un territoire du Canada;
- document de changement de nom légal délivré par une province ou un territoire du Canada ou obtenu par ordonnance d'un tribunal au Canada (y compris un acte formaliste unilatéral délivré à l'extérieur du Canada);
- document de propriété ou d'immatriculation d'un véhicule à moteur délivré par une province ou un territoire du Canada;
- carte de majorité délivrée par une province ou un territoire du Canada;
- carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale;
- carte d'identité de personne âgée délivrée par une province ou un territoire du Canada;
- fiche de recensement provinciale ou territoriale;
- carte de services sociaux délivrée par une province ou un territoire du Canada;
- ordonnance d'adoption montrant un changement de nom légal et délivrée par une province ou un territoire du Canada;
- certificat d'aptitude professionnelle délivré par une province ou un territoire du Canada;
- certificat de naissance délivré par la province de Québec et montrant un lieu de naissance à l'extérieur du Canada;
- carte d'étudiant ou dossier scolaire.

4. Date de naissance et changement de date de naissance

Sujets connexes : voir la section 1.6 du guide CP 6 (Circonstances dans lesquelles il faut obtenir de nouvelles autorisations)

4.1. Dans cette section

- la date de naissance devant être inscrite sur le certificat de citoyenneté;
- le changement de la date de naissance;
- les directives à suivre au moment d'évaluer une demande de changement de date de naissance.

4.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Article 12	<ul style="list-style-type: none">• Article 2

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

<ul style="list-style-type: none">• Article 13• Alinéa 27a)• Article 28	<ul style="list-style-type: none">• Article 3• Article 4• Article 5• Article 6• Article 7• Article 8• Article 9• Article 10• Paragraphe 11(2)• Article 28
---	--

4.3. Date de naissance inscrite dans le champ de la demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) et du paragraphe 11(1)

La date de naissance (DDN) qui figure sur le certificat de citoyenneté sera la même que celle qui figure dans le document d'immigration, soit sur la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), sur la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou 5509), sur la carte RP, ou sur un formulaire IMM 1436 approuvé [Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la confirmation de résidence permanente (IMM 5292)].

Quand le client demande que figure sur son certificat de citoyenneté une DDN différente de celle qui figure sur son document d'immigration ou sur le formulaire IMM 1436 approuvé, il doit présenter, selon le cas :

- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** le formulaire IMM 1436 rejeté par le Centre des demandes de renseignements (CDR) **ET** les documents attestant la nouvelle DDN;
- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** une ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant légalement la DDN.

4.4. Ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant la date de naissance

L'ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant la date de naissance équivaut essentiellement à un changement de nom légal. Par conséquent, le client n'a pas à présenter un formulaire IMM 1436 ni à fournir des documents supplémentaires. Le cas échéant, le CTD informera le CDR du changement; ainsi, le CDR pourra mettre à jour son dossier en ajoutant une ENI dans le SSOBL. Les renseignements recueillis grâce au questionnaire (CIT 0464) aideront le CDR à déterminer si une enquête est nécessaire.

4.5. Demande de changement de la date de naissance en cours de traitement

Une demande est considérée en cours de traitement jusqu'à ce que le serment soit prononcé. Comme l'objectif de la politique est de faire en sorte que les dossiers de la citoyenneté contiennent des renseignements exacts, les demandeurs de la citoyenneté peuvent demander une DDN différente après la présentation de leur demande. Toutefois, si un client demande de faire modifier sa date de naissance en cours de route, il sera informé que sa demande sera transmise au CTD-Sydney pour évaluation et décision APRÈS qu'il aura soumis la réponse du

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

CDR et le questionnaire (CIT 0464) dûment rempli accompagné des documents requis, s'il y a lieu.

Le client est également informé que, peu importe que la nouvelle date de naissance soit approuvée ou non par le CDR ou aux fins de la citoyenneté, le traitement de sa demande de citoyenneté sera retardé. Dans les cas où un client présente des renseignements au sujet d'une DDN différente, une nouvelle vérification doit être effectuée même si le client décide de ne pas aller de l'avant avec la modification de sa DDN ou si la demande est soumise, mais que la décision prise consiste à ne pas modifier la DDN.

Il est à noter qu'il sera possible d'apporter des corrections au certificat une fois que le serment aura été prononcé si le Ministère a commis une erreur de nature administrative, comme une erreur typographique. Voir la section 4 du guide CP 10, *Remplacement des certificats comportant des erreurs*.

4.6. Date de naissance incomplète

Certaines personnes entrent au Canada avec une Confirmation de résidence permanente ou un IMM 1000 sur lequel figure une DDN partielle. C'est-à-dire que la date indiquée ne comporte que le mois et l'année, ou seulement l'année. Le plus souvent, la DDN est indiquée comme suit : ** *** ANNÉE. Dans de nombreux cas, ces personnes obtiennent par la suite des documents provinciaux, territoriaux ou municipaux sur lesquels figure une DDN complète.

La consultation des provinces à ce sujet confirme que la date de naissance figurant sur ces documents ne s'appuie pas toujours sur des éléments de preuve concrets. Dans certains cas, la DDN est donnée arbitrairement par la province ou par la municipalité (p. ex. 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet). Des travaux sont en cours pour remédier à cette situation dans une perspective interministérielle.

Dans l'intervalle, la disposition transitoire suivante s'appliquera dans tous les cas de DDN incomplète sur l'IMM 1000 ou sur la Confirmation de résidence permanente. Quand le client indique une date de naissance complète sur la demande de citoyenneté, mais que l'IMM 1000, la Confirmation de résidence permanente ou la carte RP ne comprend que l'année ou que le mois et l'année, le CTD-Sydney informera le client que la date de naissance qui figurera sur le certificat de citoyenneté sera la même que celle qui figure sur l'IMM 1000, la Confirmation de résidence permanente ou la carte RP. Le CTD informera également le client des étapes à suivre pour qu'une DDN différente figure sur son certificat de citoyenneté. Le client disposera d'un délai de 30 jours pour donner suite à l'avis du CTD. S'il ne donne pas suite à l'avis dans les 30 jours, son certificat de citoyenneté comportera une DDN incomplète (** *** ANNÉE) correspondant à celle qui figure sur l'IMM 1000, la Confirmation de résidence permanente ou la carte RP. Une note sera également versée dans le SMGC au sujet des deux DDN. Le CTD-Sydney procédera à des vérifications en fonction des deux DDN.

4.7. Date de naissance figurant sur le certificat de remplacement

La date de naissance figurant sur le certificat de remplacement sera celle qui est indiquée dans le dossier d'enregistrement de la citoyenneté ou sur le formulaire IMM 1436 approuvé (Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la confirmation de résidence permanente (IMM 5292)]. Quand le client demande que figure sur son certificat de citoyenneté une DDN différente de celle qui figure sur l'original de son certificat, il doit présenter, selon le cas :

- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** le formulaire IMM 1436 rejeté par le CDR **ET** les documents attestant la nouvelle DDN;

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** une ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant légalement la DDN.

Il sera nécessaire de transférer la demande au CDR (IMM 1436 approuvé ou rejeté) si la DDN figurant sur le certificat précédent a été établie à partir de l'IMM 1000, de la Confirmation de résidence permanente ou de la carte RP.

Dans les cas où la date de naissance n'a pas été établie à partir de l'IMM 1000, de la Confirmation de la résidence permanente ou de la carte RP :

- le questionnaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** le dossier de naissance modifié d'une province ou d'un territoire, ou l'original des documents de naissance pour établir l'identité ou la date de naissance réelle.

4.8. Date figurant sur le premier certificat de preuve de citoyenneté à être délivré

La date de naissance figurant sur le certificat de citoyenneté sera celle qui est indiquée sur le principal document utilisé pour appuyer la demande de citoyenneté. Dans la plupart des cas, il s'agira du certificat de naissance provincial ou territorial ou du certificat de naissance délivré dans un autre pays. Quand le client demande que figure sur son certificat de citoyenneté une DDN différente de celle qui figure sur l'original de son certificat de naissance, il doit présenter :

- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** le dossier de naissance modifié d'une province ou d'un territoire, ou l'original des documents de naissance pour établir l'identité ou la date de naissance réelle;
- le formulaire CIT 0464 (Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté) dûment rempli **ET** une ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant légalement la DDN.

4.9. Directive concernant la prise de décision au sujet d'un changement de date de naissance

La décision de modifier la DDN est généralement prise au début du processus. Cela veut donc dire que, dans la plupart des cas, la décision de modifier la DDN pour les demandes d'attribution ou de preuve de citoyenneté appartient à l'Unité de soutien au programme du CTD-Sydney. La politique interne au CTD-Sydney prévoit que deux agents doivent revoir un dossier et les documents quand une décision peut aboutir à un refus de service ou à une décision défavorable. La décision appartient toutefois à un seul agent.

Lorsqu'un cas est transmis à la Direction générale du règlement des cas, l'agent d'examen des cas prend la décision. Une fois la décision prise au sujet de la DDN, elle ne sera pas révisée par un autre agent du CTD, de la Direction générale du règlement des cas ou d'un bureau local, à moins que des preuves indiquent que le décideur ne disposait pas de toute l'information pertinente pour rendre sa décision.

Décision défavorable

Quand il est décidé de refuser une demande de modification de la DDN, l'agent qui prend la décision envoie une lettre au demandeur. Dans la lettre, il explique pourquoi la demande est refusée et quelles sont les options qui s'offrent au client.

Le client peut fournir d'autres renseignements ou preuves au décideur et tenter à nouveau de faire modifier la DDN, ou abandonner la demande de modification de la DDN et simplement poursuivre sa demande en utilisant la date de naissance qui figure sur l'IMM 1000, sur la

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Confirmation de la résidence permanente, sur la carte RP ou, s'il y a lieu (demande de preuve), sur l'original des dossiers de citoyenneté.

Quand faut-il approuver une demande de modification de la date de naissance?

Dans certaines situations, il est raisonnable de s'attendre à ce que le décideur approuve la demande de modification de la date de naissance. Voici des exemples de telles situations :

- **Décision du tribunal** : le demandeur a fait modifier sa date de naissance par une requête présentée à un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada. Cette procédure est semblable à un changement de nom légal. Dans ces cas, le demandeur soumettra la copie du jugement.
- **Erreur administrative** : Il peut arriver que le CTD-Sydney délivre un certificat comportant une erreur typographique. L'erreur peut être due à l'inscription de données erronées ou au fait que le client a fait une erreur en inscrivant sa date de naissance sur le formulaire de demande et que cette erreur n'a pas été relevée lors du traitement de la demande. Par exemple, sur l'IMM 1000 ou sur la Confirmation de la résidence permanente, la date de naissance du demandeur est le 12 octobre 1948. Le client a indiqué 1948-12-10 sur son formulaire de demande, et la date figurant sur le certificat est le 10 décembre 1948.
- **DDN inscrite sur l'IMM 1000, sur la Confirmation de la résidence permanente ou sur la carte RP** : Le certificat a été délivré avec une date de naissance tirée d'un passeport ou d'un autre document et l'intéressé demande que la date de naissance qui figure sur son IMM 1000, sa Confirmation de la résidence permanente ou sa carte RP figure également sur son certificat. Par exemple, le client a demandé la citoyenneté en 1994 et sa DDN correspondait à celle figurant sur l'IMM 1000. Le certificat a été délivré avec la DDN figurant sur le passeport, laquelle était différente. Le client demande un certificat de remplacement sur lequel figurera la date de naissance qui est inscrite sur l'IMM 1000.

4.10. Facteurs à considérer

Information et documentation

Il n'existe ni un ni plusieurs documents qu'un demandeur peut utiliser pour justifier un changement de date de naissance. Dans la plupart des cas, il est normal de s'attendre à ce que le demandeur fournisse des documents principaux incluant l'original du certificat de naissance ou un enregistrement de naissance modifié de son pays de naissance. En d'autres cas, la preuve fournie consistera en des documents complémentaires, comme des avis de naissance ou de décès, des affidavits, des entrées de registres familiaux ou des états de recensement. Le décideur doit examiner toutes les preuves déposées. Les preuves comprennent des documents, le questionnaire dûment rempli et, s'il y a lieu, la décision écrite du CDR expliquant pourquoi il a refusé la Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292). Voici quelques facteurs dont l'agent doit tenir compte lorsqu'il examine les documents :

- Quand les documents ont-ils été délivrés? Ont-ils été délivrés avant la date d'établissement? Avant l'acquisition de la citoyenneté?
- D'où viennent les documents? S'agit-il d'un pays reconnu pour fournir des documents fiables ou si la plupart des documents délivrés par ce pays sont peu fiables?
- Est-ce que les documents satisfont aux normes de ce pays?
- Est-ce que les réponses aux questions de la Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté (CIT 0464) correspondent aux preuves fournies?

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Identité et fausses déclarations

Il arrive qu'en modifiant les renseignements personnels d'une personne, on change l'identité de cette personne. Qui plus est, on peut aussi donner à une personne un avantage auquel elle n'aurait autrement pas droit. Par exemple, une personne peut vouloir changer sa date de naissance afin de toucher une pension plus tôt qu'elle n'y aurait normalement droit. Le certificat de citoyenneté est censé refléter la véritable identité de son titulaire : l'agent qui prend la décision à propos d'un changement de date de naissance doit donc être conscient des conséquences découlant d'un changement concernant l'identité ou les renseignements personnels. Les facteurs suivants sont à considérer pour déterminer s'il existe un problème d'identité ou si le client peut avoir fait de fausses déclarations pour obtenir des avantages.

- Est-ce que le demandeur veut apporter un changement mineur ou majeur à sa date de naissance?
- Cette demande est-elle accompagnée d'une demande pour changer autre chose, tel que le nom d'une personne ou son lieu de naissance?
- Est-ce que le demandeur a présenté au départ un document principal délivré par un pays et présente maintenant un autre document principal délivré par un autre pays?
- Est-ce que le demandeur présente un document qu'il a déjà déclaré impossible à obtenir? Comment le demandeur a-t-il obtenu ce document?
- Est-ce que la modification a un effet sur la catégorie initiale d'immigration au Canada? Est-ce que cela se répercute sur l'admissibilité au parrainage (c'est-à-dire l'âge pour le parrainage)? Ces cas doivent être transmis au CDR aux fins d'enquête possible en matière d'immigration.
- Le demandeur aura-t-il droit à des avantages à la suite de la modification (p. ex. il est soudainement admissible à une pension)?

Lorsque l'agent qui examine le dossier a des doutes quant à l'identité d'une personne ou soupçonne que le demandeur a fait de fausses déclarations, il transmet le cas, avec information à l'appui, à la Direction générale du règlement des cas (DGRC). Dans certains cas, la DGRC transmettra le cas au CDR aux fins d'enquête possible en matière d'immigration lorsqu'il appert que l'information peut avoir influé sur le droit initial de la personne d'entrer au Canada ou son droit initial de parrainer ou d'être parrainé.

Autres considérations

La liste suivante n'est pas exhaustive, mais sert à fournir à l'agent quelques facteurs à considérer au moment de prendre une décision concernant une demande de modification de la date de naissance. Ces facteurs sont pris en compte dans la Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté (CIT 0464).

- **Moment** de la demande : Pourquoi le client demande-t-il une modification de sa date de naissance à ce moment-ci? Quand l'erreur a-t-elle été découverte? Si le client a découvert l'erreur il y a plusieurs années, pourquoi demande-t-il une modification maintenant?
- **Date de délivrance** des documents soumis pour appuyer une nouvelle date de naissance : Est-ce que le client peut fournir des documents antérieurs à la date à laquelle l'erreur a été reconnue? Les documents ont-ils été délivrés parce que le client a reconnu qu'il y avait une erreur?

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

- **Observations** faites aux autres organisations : Est-ce que le client a tenté de modifier sa date de naissance auprès d'autres organisations canadiennes (p. ex. permis de conduire, assurance-maladie, pension, dossiers scolaires)?
- **Décision** rendue par le **CDR** : Quelle était la raison du refus du CDR? L'information fournie au CDR peut être utilisée pour trancher la question du changement de date de naissance.
- **Mesures prises antérieurement** pour modifier la DDN : Quelles tentatives ont été faites pour modifier la DDN? Est-ce que le client a tenté à plusieurs reprises de faire modifier la DDN depuis la découverte de l'erreur?
- **Motif** de la personne : La modification de la date de naissance procure-t-elle des avantages?
- **Nombre** de demandes faites pour modifier la DDN : Est-ce la première fois que le client tente de modifier sa DDN? La DDN a-t-elle déjà été modifiée, notamment grâce à la délivrance d'un certificat de rectification?
- **Fiabilité/validité** des documents : La validité des documents soulève-t-elle des doutes?
- Modification **mineure** par rapport à modification **majeure** : Le demandeur désire-t-il une modification de quelques jours ou de plusieurs années?

5. La politique et les procédures sur le test par l'ADN

5.1. Objet de cette section

Le test de l'ADN est une méthode acceptable pour établir la filiation dans les cas où la preuve documentaire est insuffisante ou impossible à trouver. La présente section fournit :

- une liste de laboratoires reconnus par CIC pour les tests de l'ADN;
- les lignes directrices sur les demandes d'analyse et l'acceptation des résultats;
- les lignes directrices sur le prélèvement d'échantillons au Canada et à l'étranger.

5.2. Politique

CIC a commencé à accepter le test de l'ADN en 1991, en particulier dans les dossiers de parrainage, comme preuve de la filiation entre un parent et un enfant ou entre frères et sœurs. En septembre 1996, nous avons commencé à accepter les résultats des tests de l'ADN pour établir la filiation aux fins de la citoyenneté.

Pour le moment, CIC reconnaît seulement les résultats des tests de l'ADN qui proviennent de laboratoires agréés par le Conseil canadien des normes (CCN). Ces laboratoires sont énumérés à la section 5.7 du présent chapitre. Lorsque CIC aura la possibilité d'évaluer d'autres laboratoires et les méthodes d'analyse qu'ils utilisent, la politique sur le test de l'ADN sera révisée.

Toutes les demandes nécessitant un test de l'ADN doivent être transmises à l'équipe de soutien des programmes du CTD-Sydney.

Les résultats des tests servant à vérifier un lien de filiation doivent avoir un niveau de précision de 99,8 % ou plus. Les résultats doivent être envoyés directement du laboratoire à CIC et au demandeur.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

5.3. Qu'est-ce que l'ADN?

L'ADN (acide désoxyribonucléique) est le matériel génétique trouvé dans presque toutes les cellules du corps humain. Un principe génétique établit que la moitié de l'ADN d'un enfant vient de sa mère et que l'autre vient de son père. Le test d'identité par l'ADN commence par l'extraction de l'ADN d'un échantillon (sang, peau, salive, cheveu, etc.). L'analyse consiste à comparer les profils génétiques; on peut utiliser le test de l'ADN pour établir le lien de parenté au-delà du doute raisonnable, c'est-à-dire avec une précision supérieure à 99,8 %.

5.4. Circonstances où il y a lieu de procéder à une analyse de l'ADN

L'analyse de l'ADN sert à vérifier un lien de filiation. Dans les cas où subsistent des doutes quant à l'authenticité d'un lien de filiation entre un parent et un enfant après l'examen des preuves documentaires ou encore quand il est absolument impossible de les obtenir, on peut aviser les demandeurs que les résultats d'une analyse de l'ADN réalisée par un laboratoire accrédité par le CCN constituent un remplacement adéquat des preuves documentaires.

Les demandes pour la preuve de citoyenneté en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la Citoyenneté* (la *Loi*) et les demandes pour l'attribution de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi* peuvent, à titre d'exemple, être des cas où la preuve documentaire n'est pas satisfaisante ou disponible.

5.5. Que faut-il dire aux demandeurs au sujet de l'ADN?

Il importe d'aviser les demandeurs qu'ils sont entièrement libres de se soumettre à un test de l'ADN. Il faut qu'ils comprennent que tous les coûts associés à ce test devront être assumés par eux-mêmes quelque soit le résultat. Cela inclut tous les coûts, soit le prélèvement des échantillons, l'expédition par messenger, l'analyse en laboratoire de tous les échantillons et le rapport final que le laboratoire remet à CIC et au demandeur.

Il faut aviser les demandeurs du fait que, présentement, CIC ne reconnaît que les analyses de l'ADN réalisées par des laboratoires accrédités par le Conseil canadien des normes. Il faut donner aux demandeurs les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et site Web) des laboratoires énumérés à la section 5.7. Les demandeurs ont la responsabilité de choisir un de ces laboratoires.

En outre, il faut expliquer que le gouvernement n'assume aucune responsabilité quant aux résultats des analyses. Celles-ci sont réalisées par des laboratoires privés, qui transmettent à CIC ou aux bureaux à l'étranger des copies des résultats. Pour que les laboratoires puissent transmettre les résultats, le demandeur doit signer un formulaire d'autorisation et de consentement (fourni directement au demandeur par le laboratoire). La section 5.8 donne un exemple de lettre.

5.6. Procédures à suivre pour le prélèvement d'échantillons en vue d'un test

Choix du parent qui subira un test

Aux fins de citoyenneté, l'établissement du lien de filiation ne se fait qu'entre un des deux parents et l'enfant. Il est toutefois préférable de prélever des échantillons du matériel génétique sur les deux parents, parce que cela facilite le processus d'analyse. Le coût du test de l'ADN des deux parents est souvent compris dans les frais courants de laboratoire.

Dans le cas d'une première demande de preuve de citoyenneté, aux termes des alinéas 3(1)b) et e) de la *Loi*, l'échantillon devrait être prélevé chez le parent qui était citoyen canadien à la naissance du demandeur. Si le demandeur est né après le 14 février 1977, il est susceptible de perdre la citoyenneté en vertu de l'article 8 de la *Loi* si son parent canadien est, lui aussi, né à l'extérieur du Canada d'un parent canadien. Si les deux parents du demandeur étaient Canadiens à sa naissance, il serait préférable de choisir le parent qui n'est pas né à l'extérieur du

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Canada d'un parent canadien, c'est-à-dire le parent qui est né au Canada ou qui a obtenu la citoyenneté canadienne avant la naissance du demandeur.

Prélèvement d'échantillons au Canada

Le demandeur communique avec le laboratoire, qui lui indique la marche à suivre. Par exemple, lors du prélèvement d'échantillons, on exige que deux photographies de format passeport, des pièces d'identité et des empreintes digitales soient fournies.

Prélèvement d'échantillons à l'extérieur du Canada

Note : Les procédures suivantes sont similaires à celles du Guide sur le traitement des demandes à l'étranger, chapitre OP 1, Procédures, section 14, Procédures relatives aux analyses de l'ADN. Les principales différences sont les suivantes : 1) il n'est pas nécessaire de prélever un échantillon sur les deux parents pour l'analyse de l'ADN à des fins de citoyenneté; 2) un agent consulaire ou un agent des visas pourrait superviser le prélèvement des échantillons.

À l'extérieur du Canada, un agent consulaire ou un agent des visas d'un bureau des visas doit superviser le prélèvement des échantillons ou du matériel génétique sur un des deux parents et sur l'enfant (demandeur).

Un des laboratoires figurant à la section 5.7 remet une trousse de prélèvement infalsifiable (incluant des instructions) au client ou au bureau des visas (selon les préférences de ce dernier). Certains bureaux des visas conservent un stock de trousse qui sont distribuées selon les indications du laboratoire. La trousse est complète : elle contient tout le matériel requis pour prélever, emballer et expédier un échantillon. Elle contient également des instructions destinées aux demandeurs et aux employés des bureaux des visas appelés à témoigner du prélèvement. Lorsqu'on suit ces instructions, on assure la fiabilité des résultats obtenus à partir de l'échantillon. Il incombe aux agents de s'assurer que les dispositions prises à l'échelle locale pour le prélèvement des échantillons ne pourront pas faire l'objet de fraudes.

On doit suivre les étapes suivantes pour le prélèvement d'échantillons servant à l'analyse de l'ADN :

- Il faut donner aux clients les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et site Web) des laboratoires énumérés à la section 5.7. Le choix du laboratoire accrédité incombe aux demandeurs ou à leurs parents.
- L'information suivante doit être communiquée aux demandeurs : les laboratoires énumérés à la section 5.7 ne sont pas tenus d'être physiquement présents au Canada pour être accrédités par le CCN et il est possible que certains laboratoires procèdent à l'analyse de l'ADN et conservent les renseignements personnels à l'extérieur du Canada. S'ils décident de se soumettre à une analyse de l'ADN, les demandeurs pourraient vouloir s'informer auprès du laboratoire de leur choix pour savoir si les lois à l'étranger s'appliqueront à leurs renseignements personnels et quelles mesures sont en place pour protéger ces renseignements (voir la section 5.8).
- Il faut informer les demandeurs du moment et du lieu où ils devront fournir les échantillons. Ils doivent apporter deux photos récentes (du type et du format d'une photo de passeport). Les photos accompagnent les documents expédiés avec les échantillons.
- Les demandeurs doivent aussi apporter des documents attestant leur identité.
- Le prélèvement d'échantillons doit se faire en présence d'un agent consulaire, d'un agent des visas ou d'un autre fonctionnaire du bureau des visas à l'étranger, qui doit :

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

- ◆ s'assurer que la personne qui fournit l'échantillon est bien le demandeur et la personne dont le nom figure sur la trousse de prélèvement;
- ◆ s'assurer que la trousse de prélèvement n'a pas été falsifiée et remplir les différents documents de chaîne de possession (ou être présent au moment où ils sont remplis);
- ◆ emballer les échantillons et les documents conformément aux instructions fournies dans la trousse;
- ◆ expédier le tout au laboratoire par le moyen de transport le plus sûr et le plus rapide. Dans les circonstances idéales, il ne devrait pas s'écouler plus de 7 jours entre le prélèvement d'échantillons et la réception de ces derniers par le laboratoire. En règle générale, les services de messageries privés, payés par le demandeur, peuvent assurer la livraison en respectant ce délai.

5.7. Laboratoires reconnus par CIC pour réaliser les analyses de l'ADN

Les laboratoires suivants ont été accrédités par le Conseil canadien des normes pour les analyses de l'ADN. Il importe de fournir aux clients les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et site Web) de **tous** les laboratoires accrédités.

GENETRACK BIOLABS INC.

Téléphone (sans frais) : 1-888-828-1899

Courriel : immigration@genetrack.com

Site Web : www.genetrack.com

MAXXAM ANALYTIQUE INC.

Téléphone (sans frais) : 1-877-706-7678

Courriel : dna@maxxamalytics.com

Site Web : www.thednalab.com

ORCHID CELLMARK INC.

Téléphone (sans frais) : 1-800-563-4363

Courriel : Canada.info@orchid.com

Site Web : www.orchidcellmark.com

WARNEX SERVICES PRO-ADN

Téléphone (sans frais) : 1-888-988-1888 # 247

Courriel : info@proadn.ca

Site Web : www.proadn.ca

WARNEX PRO-DNA SERVICES

Téléphone (sans frais) : 1-877-665-9753

Courriel : immigration@prodna.ca

Site Web : www.prodna.ca

5.8. Exemple de lettre concernant l'analyse de l'ADN

Le jj mm 200_

Nom

Adresse

Ville (Province) Code postal

Objet : nom/date de naissance, N° de dossier

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

Madame,
Monsieur,

À la suite de votre demande [de certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté)] ou [d'attribution de la citoyenneté canadienne] concernant l'enfant dont le nom est mentionné en rubrique, nous vous demandons, le (jour/mois/année), de nous fournir une preuve supplémentaire pour établir le lien de filiation entre (nom), né le (date de naissance), et vous-même.

Considérant que la preuve documentaire que vous nous avez fournie au moment du dépôt de la demande ne nous permet pas d'établir le lien de filiation entre l'enfant et vous-même, et qu'il vous est impossible d'obtenir une autre preuve documentaire, nous accepterions, en remplacement de la preuve documentaire, les résultats d'une analyse de l'ADN réalisée par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes pour fins d'analyse de l'ADN.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît les résultats fournis par les laboratoires suivants accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) : GENETRACK BIOLABS INC., MAXXAM ANALYTIQUE INC., ORCHID CELLMARK INC., WARNEX LABORATOIRES MÉDICAUX ET WARNEX PRO-ADN SERVICES. Ces laboratoires ne sont pas tenus d'être physiquement présents au Canada afin d'être accrédités par le CCN et certains d'entre eux peuvent procéder à l'analyse de l'ADN et conserver des renseignements personnels à l'extérieur du Canada. Si vous choisissez de vous soumettre à une analyse de l'ADN, vous pouvez vous informer auprès du laboratoire de votre choix pour savoir si les lois en vigueur à l'étranger s'appliquent à vos renseignements personnels ainsi que pour connaître les mesures en place pour protéger vos renseignements personnels.

GENETRACK BIOLABS INC.

Téléphone (sans frais) : 1-888-828-1899
Courriel : immigration@genetrack.com
Site Web : www.genetrack.com

MAXXAM ANALYTIQUE INC.

Téléphone (sans frais) : 1-877-706-7678
Courriel : dna@maxxamalytics.com
Site Web : www.thednalab.com

ORCHID CELLMARK INC.

Téléphone (sans frais) : 1-800-563-4363
Courriel : Canada.info@orchid.com
Site Web : www.orchidcellmark.com

WARNEX SERVICES PRO-ADN

Téléphone (sans frais) : 1-877-665-9753
Courriel : info@proadn.ca
Site Web : www.proadn.ca

WARNEX LABORATOIRES MÉDICAUX

Téléphone (sans frais) : 1-888-988-1888 # 247
Courriel : immigration@proadn.com
Site Web : www.prodna.ca

Les frais afférents à l'administration de ce test sont à votre charge. Le gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité quant aux résultats de ces analyses.

Veuillez noter que si nous ne recevons pas de vos nouvelles d'ici le (date), nous prendrons une décision à la lumière de l'information/de la documentation dont nous disposons, ce qui pourrait entraîner le refus de votre demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

(signature)

Agent(e) de la citoyenneté
CTD-Sydney

P.j.

6. Sexe / Changement de sexe

6.1. Dans cette section

Le changement de sexe

6.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Article 6• Article 12• Article 13• Article 28	<ul style="list-style-type: none">• Article 3• Article 4• Article 5• Article 7• Article 8• Article 9• Article 10• Paragraphe 11(2)

6.3. Politique

Une personne qui a subi une chirurgie de changement de sexe doit produire une déclaration de son chirurgien ou de sa chirurgienne attestant que la chirurgie a bien eu lieu ainsi qu'une déclaration d'un tiers indiquant qu'il connaissait cette personne avant la chirurgie et qu'il s'agit bien de la même personne.

6.4. Principaux documents utilisés pour déterminer le sexe

Le demandeur doit être en mesure de prouver qu'il est bien la personne qu'il affirme être. Outre les documents exigés à l'appui d'une demande, le demandeur doit fournir au moins deux autres documents pour prouver son identité, soit le formulaire IMM 1000 et un certificat de naissance.

6.5. Sexe indiqué sur la demande d'attribution de citoyenneté faite en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 5(2)a) ou du paragraphe 11(1)

Le sexe inscrit sur le certificat correspond au sexe indiqué sur le certificat de naissance de la personne concernée ou sur son document d'immigration. L'intéressé doit fournir une copie du formulaire IMM 1436 [(Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la confirmation de résidence permanente (IMM 5292)] approuvé s'il ne désire pas faire inscrire le même sexe que sur le document d'immigration. Pour prouver qu'il y a eu changement de sexe, le demandeur doit fournir une déclaration du chirurgien attestant que la chirurgie a bien eu lieu ainsi qu'une déclaration d'un tiers indiquant qu'il connaissait la personne concernée avant la chirurgie et qu'il s'agit bien de la même personne.

Les documents acceptables en guise de preuve sont énumérés à l'appendice A, à la fin du présent chapitre.

CP 3 Établissement de l'identité des demandeurs

6.6. Sexe indiqué sur une première demande de preuve faite en vertu de l'article 12

Le sexe qui paraîtra sur le certificat sera le même que celui qui est indiqué sur le certificat de naissance de la personne concernée ou sur son document d'immigration. Pour prouver qu'il y a eu changement de sexe, le demandeur doit fournir une déclaration du chirurgien attestant que la chirurgie a bien eu lieu ainsi qu'une déclaration d'un tiers indiquant qu'il connaissait la personne concernée avant la chirurgie et qu'il s'agit bien de la même personne.

Les documents acceptables en guise de preuve sont énumérés à l'appendice A, à la fin du présent chapitre.

Sexe indiqué sur le certificat de remplacement

Sauf dans les circonstances spéciales ou exceptionnelles, il faut indiquer au demandeur que les renseignements fournis à l'origine au Ministère sont ceux qui seront inscrits sur les documents délivrés par le Ministère.

Le sexe indiqué sur un certificat de remplacement sera le même que celui qui est inscrit sur le certificat précédent, à moins que le demandeur fournisse une déclaration d'un chirurgien attestant qu'il a subi une chirurgie et une déclaration d'un tiers indiquant qu'il connaissait la personne concernée avant la chirurgie et qu'il s'agit bien de la même personne.

Les documents provinciaux acceptables sont énumérés à l'appendice A, à la fin du présent chapitre.

6.7. Interventions chirurgicales terminées

L'information relative au sexe ne peut être modifiée pendant le processus de changement de sexe. Quel que soit le cas, le demandeur qui désire faire modifier le sexe indiqué dans les dossiers de la citoyenneté devra d'abord attendre que le processus de changement de sexe ait été mené à terme. La déclaration du chirurgien confirmant que la chirurgie a eu lieu doit préciser que le processus de changement de sexe a été mené à terme et que la personne, du point de vue anatomique, est maintenant de l'autre sexe.

6.8. Appendice A – Documents pour établir le sexe

Voici certains des documents qui peuvent être utilisés pour établir le sexe d'une personne :

- déclaration officielle du chirurgien qui a exécuté la chirurgie de changement de sexe
- déclaration d'une personne qui connaissait le demandeur avant la chirurgie de changement de sexe
- certificat de naissance
- document d'immigration, soit la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292 ou 5509), la carte de résident permanent (carte RP) ou un formulaire IMM 1436 [(Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) ou de la confirmation de résidence permanente (IMM 5292)] approuvé.